

ENERGIE_NEUF_AT*01

Formulaire d'attestation du respect des règles du plan local d'urbanisme (PLU) en matière d'approvisionnement énergétique des bâtiments neufs

à remplir par le pétitionnaire ou son mandataire et à joindre au dossier d'instruction de l'autorisation d'urbanisme

Attestation pour la prise en compte des dispositions relatives à l’approvisionnement énergétique des bâtiments neufs, inscrites à l’article 15 des dispositions générales du règlement écrit du PLU de l’Eurométropole de Strasbourg.

Je soussigné(e),

Pétitionnaire ou mandataire			
Vous êtes :			
<input type="checkbox"/>	Madame	<input type="checkbox"/>	Monsieur
<input type="checkbox"/>	Personne morale ou son représentant		
Nom :	Prénom :	Désignation :	

Coordonnées du pétitionnaire ou du mandataire		
Adresse		
Code postal		Localité :

Concernant le projet situé au :			
Adresse			
Code postal		Localité :	
Références cadastrales	Préfixe :	Section :	Numéro :

atteste, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement écrit du PLU, la prise en compte des questions énergétiques dans la conception du présent projet.

Le projet est concerné par le zonage « Réseaux de chaleur »*

- Avis favorable de l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE)[†] (avis à joindre au dossier).
 - Le projet est raccordé au réseau concédé le plus proche.
 - Taux d'énergie renouvelable du projet : % ≥ à celui du réseau de chaleur le plus proche : %
- Avis défavorable de l'AODE[‡] (avis à joindre au dossier).
 - Le projet est approvisionné en chaleur renouvelable à hauteur de 20 % minimum selon la RT en vigueur.

Le projet n'est pas concerné par le zonage « Réseaux de chaleur »*

- Le projet est approvisionné en chaleur renouvelable à hauteur de 20 % minimum selon la RT en vigueur.
- Le projet présente un système de distribution de chaleur ou de froid collectifs.

Conformément à l'article L.461-1 du Code de l'urbanisme, la collectivité se réserve le droit de procéder à des contrôles en cours de chantier afin de vérifier le respect des normes d'urbanisme, et de demander tous documents se rapportant à la réalisation du projet.

Rappel des sanctions encourues en cas de non-respect des normes d'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article L.480-4 : « Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en

* Les plans de vigilance font partie du corpus réglementaire du PLU et constituent le règlement graphique du document au même titre que le zonage.

[†] Avis de l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) délivré via la plateforme dédiée à retrouver sur le site www.strasbourg.eu.

[‡] Avis de l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) délivré via la plateforme dédiée à retrouver sur le site www.strasbourg.eu.

méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

Fait à :

Le :

Signature :